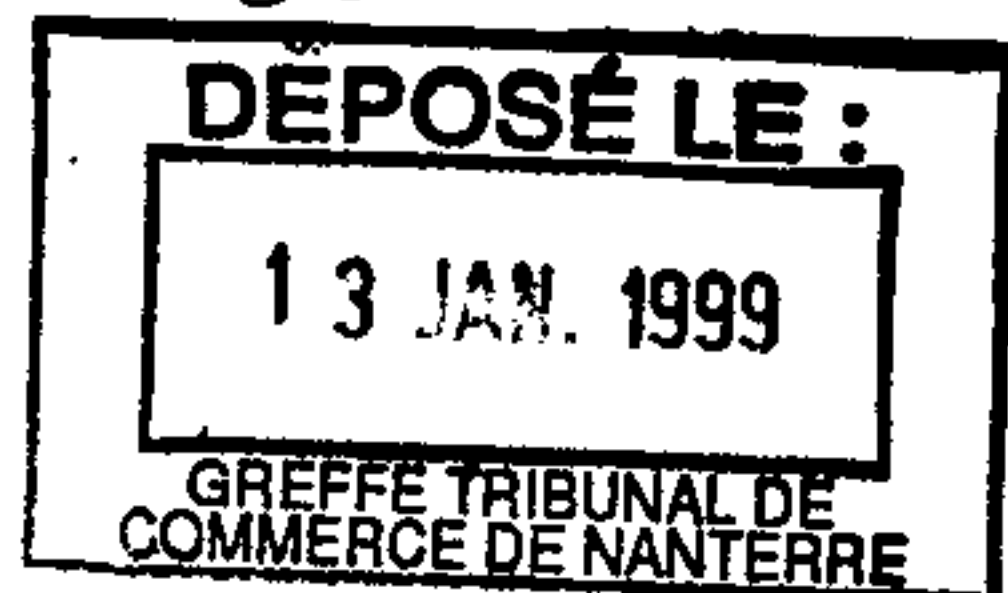


Fusion

203.



92B3406

LE 11 MAI 1998

DEPOT DE PIECES
FUSION GROUPE FLO &
- TAILLEUR H&D DE ROUBAIX
- EURL LE CHATEAUBRIAND
- CENTRE DU VETEMENT

Christian BENASSE et Geneviève BREAU

NOTAIRES A PARIS

22, Avenue de Laumièrè (XIXe)

Téléphone (1) 42.02.14.14

Télécopie (1) 42.02.26.84

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 28 février 1978

DOSSIER : FUSION GROUPE FLO
NATURE : Dépôt de pièces
DATE : 11 mai 1998
REFERENCE : 20/GFM
Compte N° : 98.004

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
Le Onze Mai

Maître Christian BENASSE Notaire, membre de la Société dénommée "Christian BENASSE et Geneviève BREAU, Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial" à PARIS 19ème, 22 Avenue Laumière, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1/

La Société dénommée TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, Société Anonyme au capital de 266.000,00 F.

Dont le siège social est à PARIS (4ème), 10 rue Saint Antoine,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 140 044.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

2/

La Société dénommée EURL LE CHATEAUBRIAND,

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 F,

Dont le siège social est à PARIS (4ème), 6 rue de la Bastille,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378 478 069.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

3/

La Société dénommée CENTRE DU VETEMENT,
 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
 au capital de 210.000,00 F,

Dont le siège social est à PARIS (14ème), 91 Avenue du
 Général Leclerc,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
 PARIS sous le numéro B 572 017 176.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens
 de la réglementation des changes.

Ci-après dénommées "LA SOCIETE ABSORBEE"

De première part

La Société dénommée GROUPE FLO, Société Anonyme au capital
 de 186.266.000,00 F.

Dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de
 Seine), 157 Avenue Charles de Gaulle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
 NANTERRE sous le numéro 349 763 375.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens
 de la réglementation des changes.

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBANTE"

De seconde part

REPRESENTATION

Les sociétés TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, EURL LE
 CHATEAUBRIAND, CENTRE DU VETEMENT et GROUPE FLO sont représentées
 par :

Monsieur Jean-Paul BUCHER, Président Directeur Général,
 desdites sociétés et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LEQUEL a tout d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

I- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NEUILLY
 SUR SEINE du 24 octobre 1997,

La société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX a fait apport à titre de
 fusion à la société GROUPE FLO de tous les éléments (actif et
 passif) qui constituent son patrimoine.

A partir du bilan au 31 décembre 1996, l'actif et le passif
 transmis par la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX s'élevaient à :

- Actif F.....	5.630.154,00
- Passif f.....	2.641.808,00

Faisant ressortir un actif net de F...	2.988.346,00
	=====

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions de la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX l'opération n'a donné lieu à aucun échange d'action ni d'augmentation de capital de la société absorbante.

II- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE du 24 octobre 1997,

La société EURL LE CHATEAUBRIAND a fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de tous les éléments (actif et passif) qui constituent son patrimoine.

A partir du bilan au 31 décembre 1996, l'actif et le passif transmis par la société EURL LE CHATEAUBRIAND s'élevaient à :

- Actif F.....	7.132.328,00
- Passif f.....	6.090.225,00

Faisant ressortir un actif net de F...	1.042.103,00
	=====

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions de la société EURL LE CHATEAUBRIAND l'opération n'a donné lieu à aucun échange d'action ni d'augmentation de capital de la société absorbante.

III- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE du 24 octobre 1997,

La société CENTRE DU VETEMENT a fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de tous les éléments (actif et passif) qui constituent son patrimoine, notamment un bien immobilier sis à PARIS 14ème, 93-95 avenue du Général Leclerc, plus amplement désigné ci-après.

A partir du bilan au 30 juin 1997, l'actif et le passif transmis par la société CENTRE DU VETEMENT s'élevaient à :

- Actif F.....	2.696.395,00
- Passif f.....	307.136,00

Faisant ressortir un actif net de F...	2.389.259,00
	=====

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions de la société CENTRE DU VETEMENT l'opération n'a donné lieu à aucun échange d'action ni d'augmentation de capital de la société absorbante.

II- L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1997 de la société GROUPE FLO a approuvé les traités de fusion sus énoncés, les sociétés TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, EURL LE CHATEAUBRIAND et CENTRE DU VETEMENT se trouvant en conséquence dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

CECI EXPOSE, les requérants ont déposé au rang des minutes de l'Office :

1°) Une copie certifiée conforme à l'original du projet de traité de fusion sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE, du 24 octobre 1997, intervenu entre :

- La Société dénommée TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, Société Anonyme au capital de 266.000,00 F, dont le siège social est à PARIS (4ème), 10 rue Saint Antoine,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 140 044.

SOCIETE ABSORBEE

- La Société dénommée GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 186.266.000,00 F, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 157 Avenue Charles de Gaulle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 349 763 375.

SOCIETE ABSORBANTE

2°) Une copie certifiée conforme à l'original du projet de traité de fusion sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE, du 24 octobre 1997, intervenu entre :

- La Société dénommée EURL LE CHATEAUBRIAND, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 F dont le siège social est à PARIS (4ème), 6 rue de la Bastille,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378 478 069.

SOCIETE ABSORBEE

- La Société dénommée GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 186.266.000,00 F, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 157 Avenue Charles de Gaulle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 349 763 375.

SOCIETE ABSORBANTE

3°) Une copie certifiée conforme à l'original du projet de traité de fusion sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE, du 24 octobre 1997, intervenu entre :

- La Société dénommée **CENTRE DU VETEMENT**, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 210.000,00 F, dont le siège social est à PARIS (14ème), 91 Avenue du Général Leclerc,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 017 176.

SOCIETE ABSORBEE

- La Société dénommée **GROUPE FLO**, Société Anonyme au capital de 186.266.000,00 F, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 157 Avenue Charles de Gaulle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 349 763 375.

SOCIETE ABSORBANTE

4°) Une copie certifiée conforme à l'original du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **GROUPE FLO** tenue le 28 novembre 1997, ayant approuvé les fusions sus mentionnées et constaté que lesdites fusions sont définitives.

Les sociétés requérantes reconnaissent que ces pièces sont revêtues des signatures de leurs représentants et recevront par cette reconnaissance le caractère authentique attaché aux actes notariés.

Les requérants déclarent que la société **CENTRE DU VETEMENT** est propriétaire du bien immobilier ci-après désigné.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est apporté les précisions suivantes :

ANCIEN PROPRIETAIRE

La Société dénommée **CENTRE DU VETEMENT**, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 210.000,00 F, dont le siège social est à PARIS (14ème), 91 Avenue du Général Leclerc,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 017 176.

NOUVEAU PROPRIETAIRE

La Société dénommée **GROUPE FLO**, Société Anonyme au capital de 186.266.000,00 F.

Dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 157 Avenue Charles de Gaulle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 349 763 375.

DESIGNATION

- Sur la Commune de PARIS (14ème),

Dans un immeuble en copropriété sis 93-95 Avenue du Général Leclerc et 42 bis A rue Sarrette,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section BW n°29 "93 et 95 Avenue du Général Leclerc, 42B rue Sarrette" pour 45 ares 20 centiares

LE LOT N°: 678

Bâtiment C, escalier A-B, au troisième sous-sol un box.

Et les millièmes suivants :

- 47/100.000èmes des parties communes

Règlement de copropriété

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Me BRISSE, notaire à MEUDON, le 11 juillet 1975, publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 31 juillet 1975, volume 1021 n°9

Ledit règlement de copropriété modifié savoir :

- aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 5 novembre 1976, publié le 2 décembre 1976, volume 1307 n°7,

- aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 27 février 1987, publié le 17 mars 1987, volume 1987 n°P908.

ORIGINE DE PROPRIETE

REFERENCES DE PUBLICATION

Acquisition en l'état futur d'achèvement suivant acte reçu par Me BRISSE, Notaire à MEUDON le 28 février 1977,

Publié au 6ème bureau des hypothèques de PARIS, le 18 avril 1977 volume 1406 Numéro 12.

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la société CENTRE DU VETEMENT pour avoir été acquis par elle en l'état futur d'achèvement,

Suivant acte reçu par Me BRISSE, notaire à MEUDON, le 28 février 1977, publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS, le 18 avril 1977, volume 1406 n°12,

De la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOUVEL ORLEANS 2" société civile immobilière, ayant son siège à PARIS 8ème, 8 rue de Liège,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix TTC de 43.000,00 francs sur lequel il a été payé comptant la somme de 15.050,00 francs; Quant au surplus, il a été stipulé payable à terme au fur et à mesure de l'avancement de travaux et effectivement payé depuis.

L'inscription de privilège de vendeur qui avait été prise en garantie de cette créance, le 18 avril 1977, volume 106 n°43 s'est périmée faute de renouvellement.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société GROUPE FLO sera propriétaire des biens à compter rétroactivement du 1er janvier 1997. Elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1er Janvier 1997 seront réputées faites pour le compte de la société GROUPE FLO, qui sera substituée purement et simplement à cet égard à la société CENTRE DU VETEMENT.

URBANISME

Les requérants ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le représentant de la société GROUPE FLO ayant déclaré parfaitement connaître les biens immobiliers ci-dessus désignés et avoir pris par lui-même auprès des services compétents tous renseignements s'appliquant auxdits biens.

DECLARATIONS

I- CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE :

Son représentant déclare que :

- elle a été constituée en France sous le régime de la législation française et effectue la présente opération pour son compte général en France, donc en tant que "résidente" au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

- elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution anticipée,

- elle n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

II- CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS APPORTES :

Le représentant de la société absorbée CENTRE DU VETEMENT déclare :

- qu'ils sont compris dans une zone soumise au droit de préemption urbain, mais que le présent apport fait à titre de fusion de sociétés, telle que définie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme et n'avait pas en conséquence à faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.

- qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

REMISE DE TITRE

La société absorbée CENTRE DU VETEMENT a remis à la société absorbante GROUPE FLO, tous ses titres de propriété concernant les biens immobiliers apportés.

La société absorbante GROUPE FLO sera habilitée à se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant lesdits biens; à l'effet de quoi, la société absorbée la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

FORMALITES

Une expédition ou un extrait des présentes sera publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS, aux frais de la société GROUPE FLO et à la diligence du notaire soussigné.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou mentions grevant les biens apportés, la société absorbée CENTRE DU VETEMENT sera tenue d'en apporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus la société GROUPE FLO sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

En outre, la signature des présentes vaudra par les parties contractantes pouvoir à tout clerc ou employé du notaire soussigné à l'effet de mettre le présent acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux, hypothécaires et de liquider et payer les droits et taxes dus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

DECLARATIONS FISCALES

La société GROUPE FLO est une société anonyme française soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société CENTRE DU VETEMENT est une société unipersonnelle à responsabilité limitée française soumise à l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 816 alinéa 2 du Code général des Impôts, il sera perçu le droit d'enregistrement au taux fixe de 1.500,00 francs.

Pour les besoins de la publicité foncière, les biens apportés sont évalués à QUARANTE TROIS MILLE FRANCS (43.000,00F).

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société GROUPE FLO, société absorbante.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'un soulte.

DONT ACTE EN NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

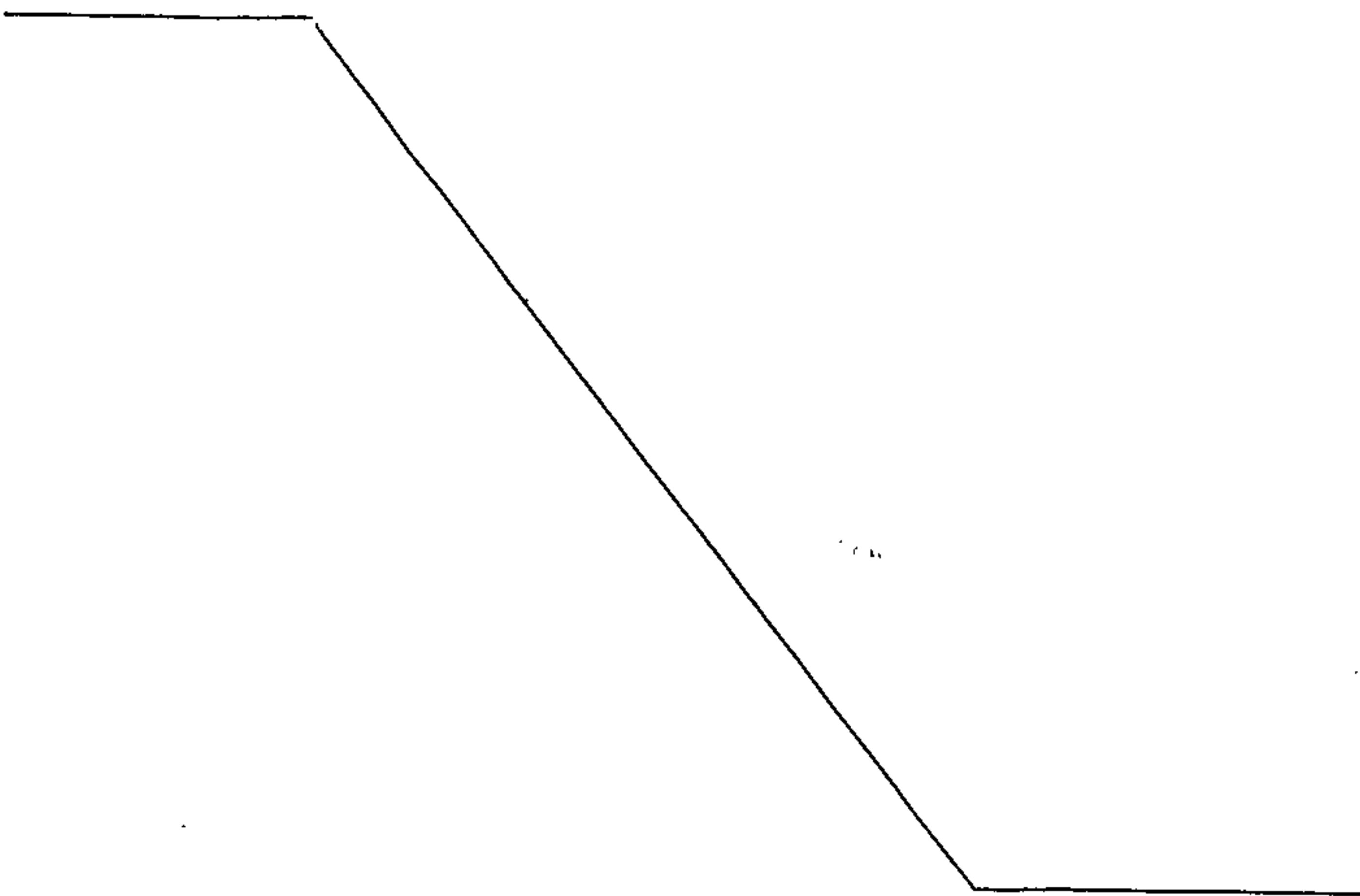
LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
A NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 157 Avenue Charles de Gaulle, au siège de La société GROUPE FLO.

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.
SUIVENT LES SIGNATURES.

La minute porte cette mention : "ENREGISTRE à PARIS-EST
R.P. AMERIQUE le 28 MAI 1998. Bord. n° 124. case 1.

Recu : mille cinq cents francs." (signé) illisible.

Suivent les annexes.



GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 186 266 000 francs
Siège social : 157 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept

Le 28 novembre
à 11 heures

Au siège social, les actionnaires de la Société GROUPE FLO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 10 novembre 1997.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Paul BRAYER et Monsieur Dominique GIRAUDIER, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre CASSAGNE assume les fonctions de Secrétaire.

ERNST & YOUNG et FIDUCIAL AUDIT, Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.798.270 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent 23.465 actions sur les 1.862.660 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Les trois projets de traité de fusion
- Les rapports des Commissaires aux Apports.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que les rapports des Commissaires aux Apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 19 novembre 1997, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de trois conventions de fusion par voie d'absorption des sociétés LE CHATEAUBRIAND, CENTRE DU VETEMENT et TAILLEUR H&D DE ROUBAIX par la société GROUPE FLO.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des trois projets de traité de fusion. Lecture est ensuite donnée des rapports des Commissaires aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, reconnaît avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 24 octobre 1997 avec la société LE CHATEAUBRIAND aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette société, ainsi que les frais de sa dissolution,
- du rapport des Commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre par Ordonnance en date du 17 octobre 1997

Décide d'approuver la fusion, objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constata que la fusion par voie d'absorption de la société LE CHATEAUBRIAND est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée, LE CHATEAUBRIAND, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée sera du seul fait de la présente fusion absorption dissoute sans liquidation.

L'Assemblée générale constate que le boni de fusion s'élève à 219.666 francs. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer sur ledit boni de fusion tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la présente fusion, et tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, reconnaît avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 24 octobre 1997 avec la société CENTRE DU VETEMENT aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette société, ainsi que les frais de sa dissolution,
- du rapport des Commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre par Ordonnance en date du 17 octobre 1997

Décide d'approuver la fusion, objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constata que la fusion par voie d'absorption de la société CENTRE DU VETEMENT est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée, CENTRE DU VETEMENT, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée sera du seul fait de la présente fusion absorption dissoute sans liquidation.

L'Assemblée générale constate que le boni de fusion s'élève à 39.586 francs. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer sur ledit boni de fusion tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la présente fusion, et tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, reconnaît avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 24 octobre 1997 avec la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette société, ainsi que les frais de sa dissolution,
- du rapport des Commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre par Ordonnance en date du 17 octobre 1997

Décide d'approuver la fusion, objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constate que la fusion par voie d'absorption de la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée sera du seul fait de la présente fusion absorption dissoute sans liquidation.

L'Assemblée générale constate que le mali de fusion s'élève à 99.654 francs. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer ledit mali de fusion conformément aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 35.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
J.P. BUCHER

Les Scrutateurs
J.P. BRAYER

Le Secrétaire
P. CASSAGNE

D. GIRAUDIER

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est Neuilly-sur-Seine 92200 - - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375,

représentée par Monsieur Jean-Paul BRAYER, agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART,

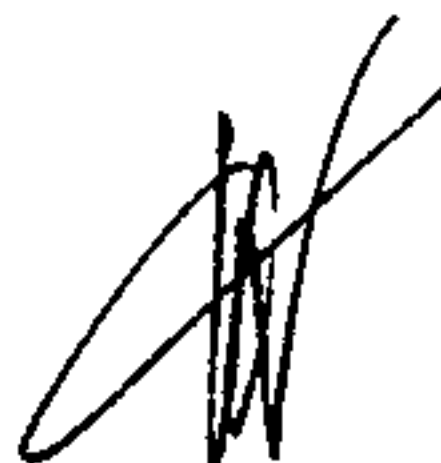
ET :

- TAILLEUR H&D DE ROUBAIX

Société Anonyme au capital de 266.000 francs, dont le siège social est à Paris 75004 - 10 rue Saint-Antoine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 140 044

représentée par Monsieur Thierry WEIL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBANTE : GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques-traiteurs

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 186.266.000 francs, divisé en 1.862.660 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - SOCIETE ABSORBEE : TAILLEUR H&D DE ROUBAIX

La Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX a pour activité la vente de produits alimentaires. Elle détient un fonds de commerce sis à Paris 75004 - 10 rue Saint-Antoine, dont elle a confié l'exploitation en location-gérance à la société FLO BOUTIQUE SNC.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 6 septembre 1957. Elle a une durée qui expire le 14 novembre 2032.

Son capital s'élève à la somme de 266.000 francs, divisé en 1.900 actions de 140 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 1.900 actions de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX soit la totalité des actions composant le capital de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX.

DIRIGEANTS COMMUNS

- GROUPE FLO est administrateur de TAILLEUR H&D DE ROUBAIX
- Monsieur Jean-Paul ~~BRAYER~~ est Président du Conseil d'Administration de la société GROUPE FLO et représentant permanent de la société

BUCHER

F

F



GROUPE FLO, laquelle est administrateur de la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et TAILLEUR H&D DE ROUBAIX.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
TAILLEUR H&D DE ROUBAIX
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE TAILLEUR H&D DE ROUBAIX
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et TAILLEUR H&D DE ROUBAIX utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 26 juin 1997 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX le 30 juin 1997.



APPORT-FUSION DE LA SOCIETE TAILLEUR H&D DE ROUBAIX A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Thierry WEIL, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

Compte tenu de la détention de la totalité des actions de la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX par la société GROUPE FLO, l'opération sera soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de boutique-traiteur que la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX à Paris 75004 - 10 rue Saint-Antoine, ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX,
- le droit au bail bénéficiant à la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX consenti par acte en date du 12 juin 1996 par la société SIMON, TANAY, de KAENEL, agissant au nom et pour le compte de l'indivision Madame

BENOIT du REYS/S.C.I. de l'ARC, pour une durée de 3,6, 9 ans à compter du 1er avril 1996 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 293.600 francs,

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX a consenti à la société FLO BOUTIQUE SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 3.254.803 francs.

2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les Autres participations s'élevant à 2.015.000 francs

Total des immobilisations financières : 2.015.000 francs.

3 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 260.190 francs

- les autres créances s'élevant à 70.195 francs

- les disponibilités s'élevant à 29.966 francs

Total de l'actif circulant : 360.351 francs

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE TAILLEUR H&D DE ROUBAIX DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 5.630.154 FRANCS.

II - PASSIF TRANSMIS

- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant à 43.725 francs

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à 8.549 francs

- Les dettes fiscales et sociales s'élevant à 56.581 francs

- Les autres dettes s'élevant à 2.532.953 francs.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE TAILLEUR H&D DE ROUBAIX DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 2.641.808 FRANCS.



La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Thierry WEIL, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1996 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1996. Il certifie, notamment, que la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX :
5.630.154 francs

. Montant total du passif de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX :
2.641.808 francs

ACTIF NET APPORTE : 2.988.346 francs.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1997 par la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX y compris celles dont l'origine serait



antérieure au 1er janvier 1997 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.
Monsieur Thierry WEIL, ès qualités, déclare que la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BRAYER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.



5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société GROUPE FLO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ TAILLEUR H&D DE ROUBAIX

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



3° Le représentant de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Thierry WEIL, ès qualités, déclare :

- Que la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX est titulaire régulièrement du contrat de location-gérance visé ci-dessus.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1/02/94 au 31/01/95	1.770.480 francs	<40.644> francs
du 1/02/95 au 31/01/96	1.694.320 francs	<157.151> francs
du 1/02/96 au 31/12/96	691.828 francs	< 87.857> francs



- Que les livres de comptabilité de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO étant propriétaire de la totalité des 1.900 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, déclare que la Société GROUPE FLO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.988.346 francs, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 1.900 actions de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX dont elle était propriétaire, soit 3.088.000 francs, égale à <99.654> francs constituera un mali de fusion qui sera enregistré en charges.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE TAILLEUR H&D DE ROUBAIX

La Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion. Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et TAILLEUR H&D DE ROUBAIX obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société GROUPE FLO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;



- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX déclare transférer purement et simplement à la Société GROUPE FLO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE FLO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société GROUPE FLO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.



DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.



V - POUVOIRS

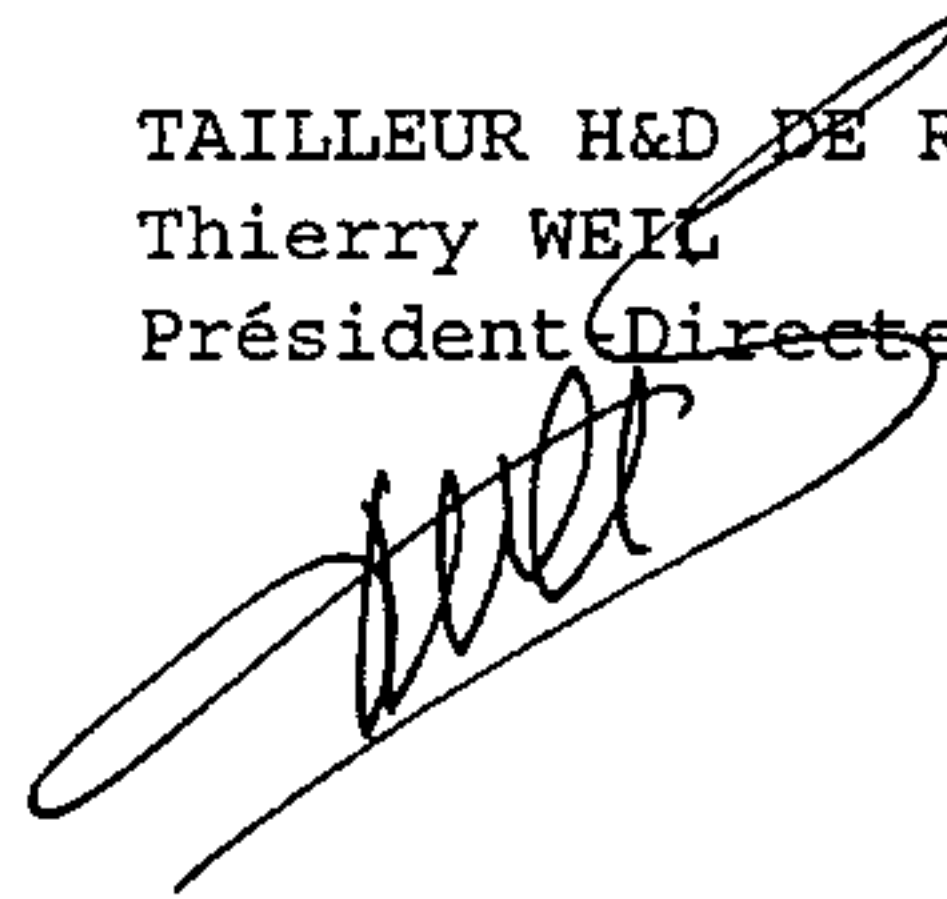
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 24 octobre 1997

GROUPE FLO
Jean-Paul BRAYER
Directeur Général



TAILLEUR H&D DE ROUBAIX
Thierry WEIL
Président-Directeur Général



Certifié conforme



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
TAILLEUR H&D DE ROUBAIX PAR GROUPE FLO

Annexe n° 1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 1.900 actions de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FLO, plus particulièrement au niveau des Sociétés GROUPE FLO et TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1996, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi. Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société GROUPE FLO : 446.183.942 francs
- Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX : 2.988.346 francs

Il est précisé que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des 1.900 actions de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

La valeur des 1.900 actions de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX dans les livres de la Société GROUPE FLO étant de 3.088.000 francs, il sera constaté un mali de fusion de 99.654 francs.



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est Neuilly-sur-Seine 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375,

représentée par Monsieur Jean-Paul BRAYER, agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART,

ET :

- EURL LE CHATEAUBRIAND

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378 478 069

représentée par Monsieur Jean-Marie PROST, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

[Signature]

[Signature]

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBANTE : GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques-traiteurs

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 186.266.000 francs, divisé en 1.862.660 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - SOCIETE ABSORBEE : EURL LE CHATEAUBRIAND

La Société EURL LE CHATEAUBRIAND a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille, ainsi que de tout autre fonds de commerce de restauration.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 juin 1990. Elle a une durée qui expire le 29 juin 2089.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND soit la totalité des parts sociales composant le capital de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.



CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
EURL LE CHATEAUBRIAND
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 26 juin 1997 et par l'Associé unique de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND en date du 30 juin 1997.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Jean-Marie PROST, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

MA

JAP

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

Compte tenu de la détention de la totalité des parts sociales de la société EURL LE CHATEAUBRIAND par la société GROUPE FLO, l'opération sera soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de restaurant que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND à Paris 75004 - 6 rue de la Bastille, ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société EURL LE CHATEAUBRIAND,
- le droit au bail bénéficiant à la Société EURL LE CHATEAUBRIAND consenti par acte de renouvellement en date du 15 janvier 1994 par Madame Louise Germaine DEHEEGER, pour une durée de 3,6, 9 ans à compter du 1er janvier 1994 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 235.000 francs,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société EURL LE CHATEAUBRIAND a consenti à la société FLO TRADITION SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 5.785.000 francs.



2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- les Installations techniques s'élevant à 73.688 francs
- les autres immobilisations corporelles s'élevant à 975.518 francs

Total des immobilisations corporelles : 1.049.206 francs.

3 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 230.870 francs
- les autres créances s'élevant à 47.846 francs
- les charges à répartir s'élevant à 19.406 francs.

Total de l'actif circulant : 298.122 francs

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 7.132.328 FRANCS.

II - PASSIF TRANSMIS

- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant à 1.825.237 francs
- Les dettes fiscales et sociales s'élevant à 43.598 francs
- Les autres dettes s'élevant à 4.221.390 francs.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 6.090.225 FRANCS.

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Marie PROST, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1996 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1996. Il certifie, notamment, que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales,

JP

JAP

de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND :
7.132.328 francs

. Montant total du passif de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND :
6.090.225 francs

ACTIF NET APPORTE : 1.042.103 francs.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1997 par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1997 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Jean-Marie PROST, ès qualités, déclare que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

[Signature]

[Signature]

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BRAYER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

[Signature]

[Signature]

6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société GROUPE FLO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ EURL LE CHATEAUBRIAND

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

JMP

PA

4° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Marie PROST, ès qualités, déclare :

- Que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société EURL LE CHATEAUBRIAND est titulaire régulièrement du contrat de location-gérance visé ci-dessus.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1/01/94 au 31/12/94	7.557.203 francs	512.854 francs
du 1/01/95 au 31/12/95	7.391.294 francs	454.650 francs
du 1/01/96 au 31/12/96	3.761.994 francs	265.727 francs



- Que les livres de comptabilité de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, déclare que la Société GROUPE FLO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.042.103 francs, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND dont elle était propriétaire, soit 822.437 francs, égale à 219.666 francs constituera un boni de fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE EURL LE CHATEAUBRIAND

La Société EURL LE CHATEAUBRIAND se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

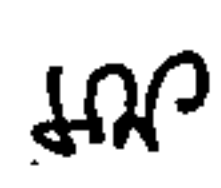
II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société GROUPE FLO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société EURL LE CHATEAUBRIAND pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;



- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société EURL LE CHATEAUBRIAND déclare transférer purement et simplement à la Société GROUPE FLO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE FLO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société GROUPE FLO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

CMF



DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société EURL LE CHATEAUBRIAND à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

[Signature]

JMP-

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

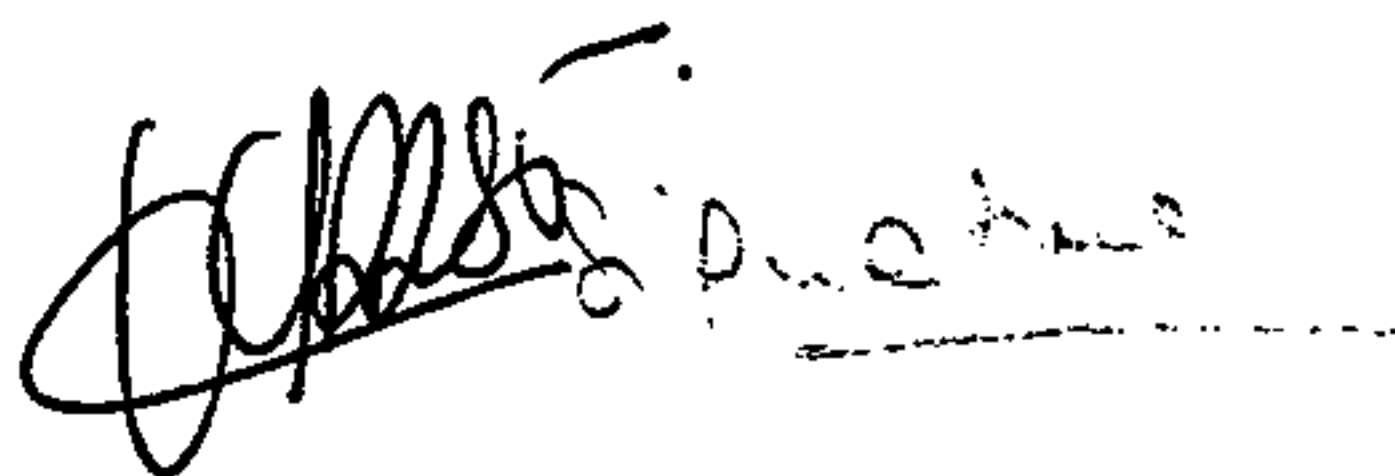
V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

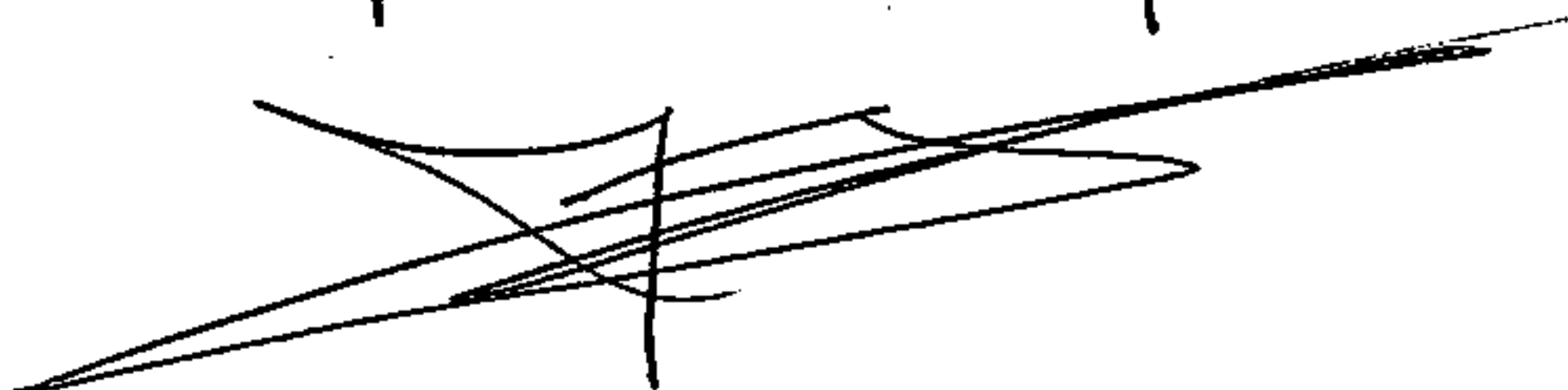
Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 24 octobre 1997

GROUPE FLO
Jean-Paul BRAYER
Directeur Général

EURL LE CHATEAUBRIAND
Jean-Marie PROST
Gérant



Certifié conforme



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
EURL LE CHATEAUBRIAND PAR GROUPE FLO

Annexe n° 1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND

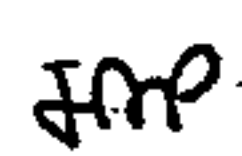
Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FLO, plus particulièrement au niveau des Sociétés GROUPE FLO et EURL LE CHATEAUBRIAND, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1996, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi. Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables, à l'exclusion du fonds de commerce qui a été réévalué d'un montant de 1.400.000 francs pour tenir compte de sa valeur réelle, estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société GROUPE FLO : 446.183.942 francs
- Société EURL LE CHATEAUBRIAND : 1.042.103 francs

Il est précisé que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des parts sociales de la Société absorbée.

La valeur des 500 parts sociales de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND dans les livres de la Société GROUPE FLO étant de 822.437 francs, il sera constaté un boni de fusion de 219.666 francs.



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est Neuilly-sur-Seine 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375,

représentée par Monsieur Jean-Paul BRAYER, agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART,

ET :

- CENTRE DU VETEMENT

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 210.000 francs, dont le siège social est à Paris 75014 - 91 avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 017 176

représentée par Monsieur Thierry WEIL, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBANTE : GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques-traiteurs

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 186.266.000 francs, divisé en 1.862.660 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - SOCIETE ABSORBEE : CENTRE DU VETEMENT

La Société CENTRE DU VETEMENT a pour objet toute activité dans le domaine de la vente de produits alimentaires et notamment la restauration et le traiteur.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 5 février 1957. Elle a une durée qui expire le 20 octobre 2047.

Son capital s'élève à la somme de 210.000 francs, divisé en 2.100 parts sociales de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 2.100 parts sociales de la Société CENTRE DU VETEMENT soit la totalité des parts sociales composant le capital de la Société CENTRE DU VETEMENT.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.



CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et CENTRE DU VETEMENT.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
CENTRE DU VETEMENT
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et CENTRE DU VETEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de son exercice social, soit le 31 décembre 1996 pour GROUPE FLO et le 30 juin 1997 pour CENTRE DU VETEMENT.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 26 juin 1997 et seront approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société CENTRE DU VETEMENT prévue le 31 octobre 1997.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Thierry WEIL, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société CENTRE DU VETEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :



- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CENTRE DU VETEMENT y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 juin 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CENTRE DU VETEMENT devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

Compte tenu de la détention de la totalité des parts sociales de la société CENTRE DU VETEMENT par la société GROUPE FLO, l'opération sera soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de boutique-traiteur que la Société CENTRE DU VETEMENT a confié en location-gérance à la société FLO BOUTIQUE SNC, sis à Paris 75014 - 91 avenue du Général Leclerc, ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société CENTRE DU VETEMENT,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société CENTRE DU VETEMENT en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société CENTRE DU VETEMENT,
- le droit au bail bénéficiant à la Société CENTRE DU VETEMENT consenti par acte en date du 4 juillet 1997 par LA FRANCE, pour une durée de 3,6, 9 ans à compter du 1er juillet 1997 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 280.000 francs,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société CENTRE DU VETEMENT a consenti à la société FLO BOUTIQUE SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce
- un parking dont la société CENTRE DU VETEMENT est propriétaire, sis 93/95 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS, BOX 678.

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 2.175.000 francs.



2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les autres immobilisations financières s'élevant à 64.586 francs

Total des immobilisations financières : 64.586 francs.

3 - ACTIF CIRCULANT

- les autres créances s'élevant à 35.156 francs
- disponibilités s'élevant à 421.653 francs

Total de l'actif circulant : 456.809 francs

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 2.696.395 FRANCS.

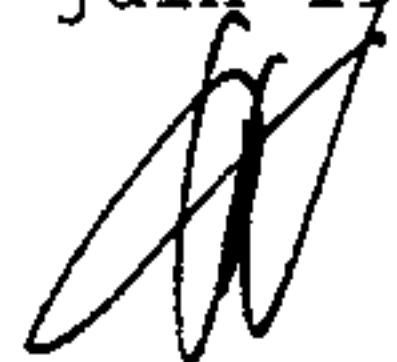
II - PASSIF TRANSMIS

- Les provisions pour risques s'élevant à 10.500 francs
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à 123.246 francs
- Les dettes fiscales et sociales s'élevant à 173.390 francs

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 307.136 FRANCS.

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société CENTRE DU VETEMENT la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Thierry WEIL, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 juin 1997. Il certifie, notamment, que



la Société CENTRE DU VETEMENT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- . Montant total de l'actif de la Société CENTRE DU VETEMENT :
2.696.395 francs
- . Montant total du passif de la Société CENTRE DU VETEMENT :
307.136 francs

ACTIF NET APPORTE : 2.389.259 francs.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société CENTRE DU VETEMENT à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 1997 par la Société CENTRE DU VETEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CENTRE DU VETEMENT y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er juillet 1997 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Thierry WEIL, ès qualités, déclare que la Société CENTRE DU VETEMENT qu'il représente n'a effectué depuis le 1er juillet 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.



II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BRAYER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CENTRE DU VETEMENT, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.



6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société GROUPE FLO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société CENTRE DU VETEMENT s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société CENTRE DU VETEMENT, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



4° Le représentant de la Société CENTRE DU VETEMENT oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société CENTRE DU VETEMENT déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Thierry WEIL, ès qualités, déclare :

- Que la Société CENTRE DU VETEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société CENTRE DU VETEMENT est titulaire régulièrement du contrat de location-gérance visé ci-dessus.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société CENTRE DU VETEMENT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1/01/95 au 31/12/95	2.379.566 francs	<110.160> francs
du 1/01/96 au 31/12/96	2.374.225 francs	<126.809> francs
du 1/01/97 au 30/06/97	1.732.648 francs	<63.102> francs

- Que les livres de comptabilité de la Société CENTRE DU VETEMENT ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.



REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO étant propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, Monsieur Jean-Paul BRAYER, ès-qualités, déclare que la Société GROUPE FLO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2.389.259 francs, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 1.000 parts sociales de la Société CENTRE DU VETEMENT dont elle était propriétaire, soit 2.349.673 francs, égale à 39.586 francs constituera un boni de fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT

La Société CENTRE DU VETEMENT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société CENTRE DU VETEMENT, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société CENTRE DU VETEMENT par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et CENTRE DU VETEMENT obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société GROUPE FLO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CENTRE DU VETEMENT, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société CENTRE DU VETEMENT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CENTRE DU VETEMENT.



III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société CENTRE DU VETEMENT déclare transférer purement et simplement à la Société GROUPE FLO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE FLO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société GROUPE FLO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société CENTRE DU VETEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CENTRE DU VETEMENT à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

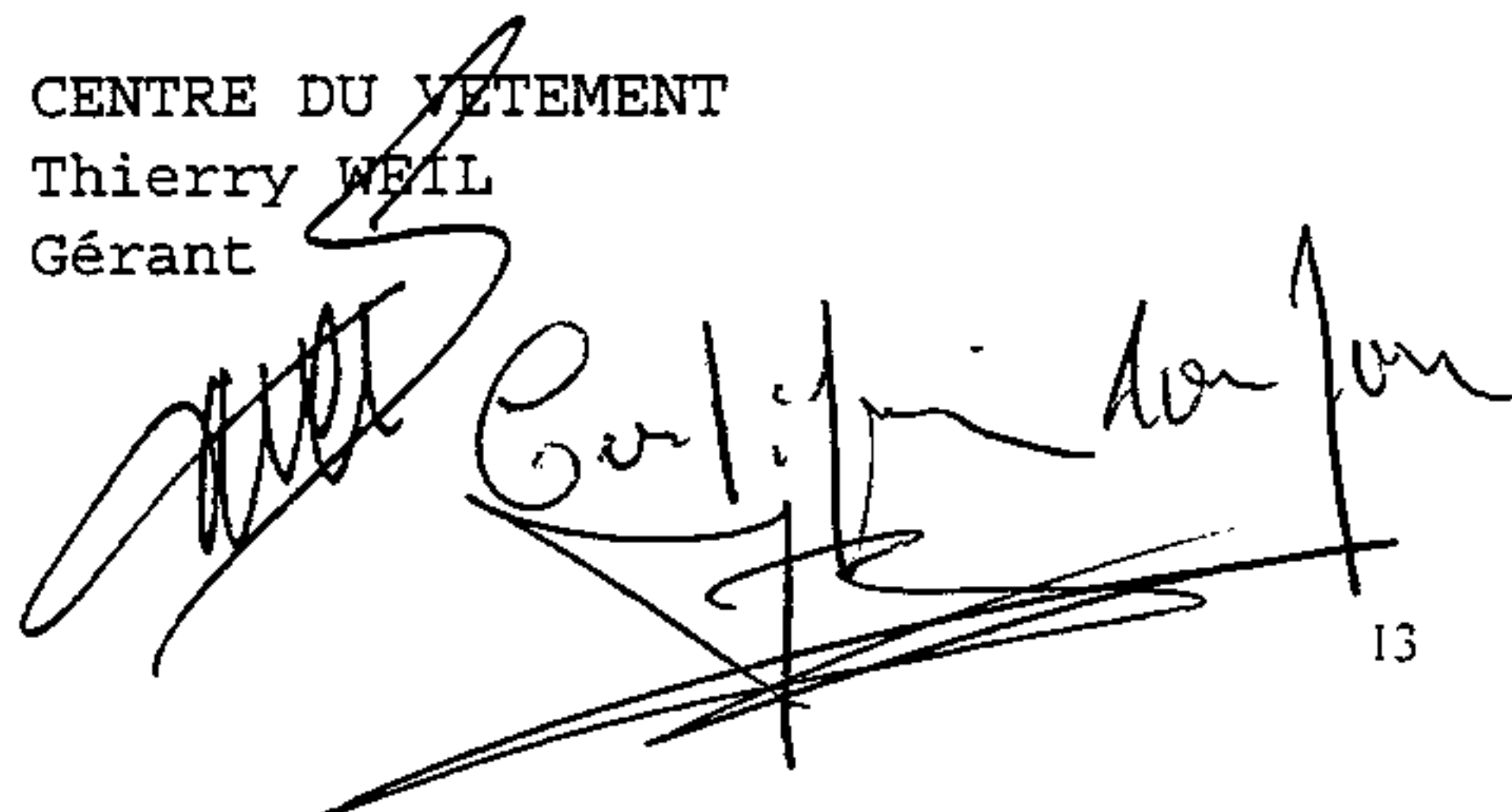
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 24 octobre 1997

GROUPE FLO
Jean-Paul BRAYER
Directeur Général



CENTRE DU VETEMENT
Thierry WEIL
Gérant



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
CENTRE DU VETEMENT PAR GROUPE FLO

Annexe n° 1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 1.000 parts sociales de la Société CENTRE DU VETEMENT

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FLO, plus particulièrement au niveau des Sociétés GROUPE FLO et CENTRE DU VETEMENT, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1996 pour GROUPE FLO et à la date du 30 juin 1997 pour CENTRE DU VETEMENT, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi. Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables, à l'exclusion du fonds de commerce qui a été réévalué d'un montant de 2.000.000 francs pour tenir compte de sa valeur réelle, estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société GROUPE FLO : 446.183.942 francs
- Société CENTRE DU VETEMENT : 2.389.259 francs

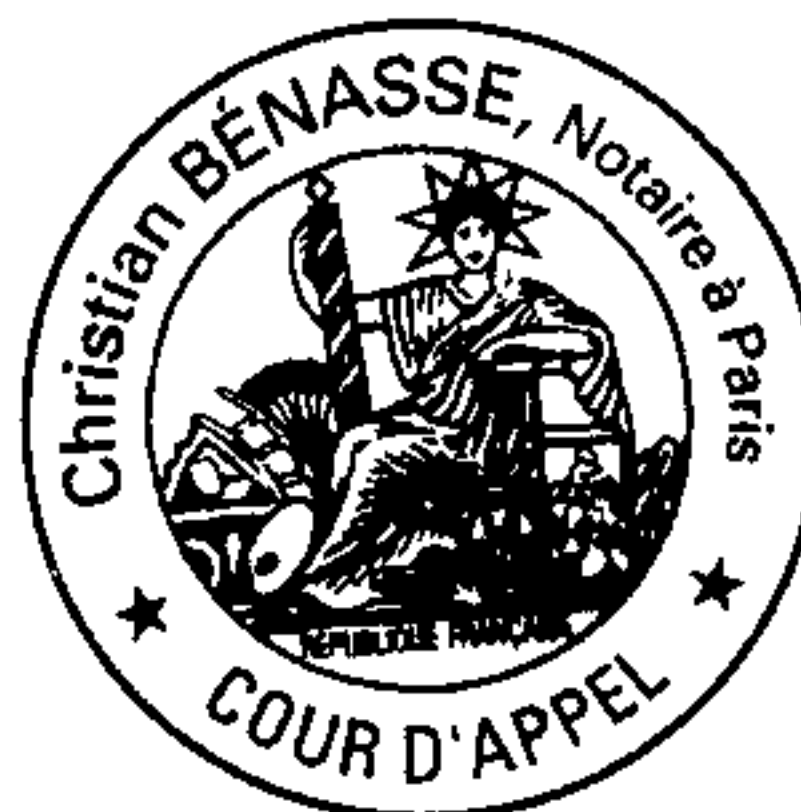
Il est précisé que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des 1.000 parts sociales de la Société CENTRE DU VETEMENT, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des parts sociales de la Société absorbée.

La valeur des 1.000 parts sociales de la Société CENTRE DU VETEMENT dans les livres de la Société GROUPE FLO étant de 2.349.673 francs, il sera constaté un boni de fusion de 39.586 francs.

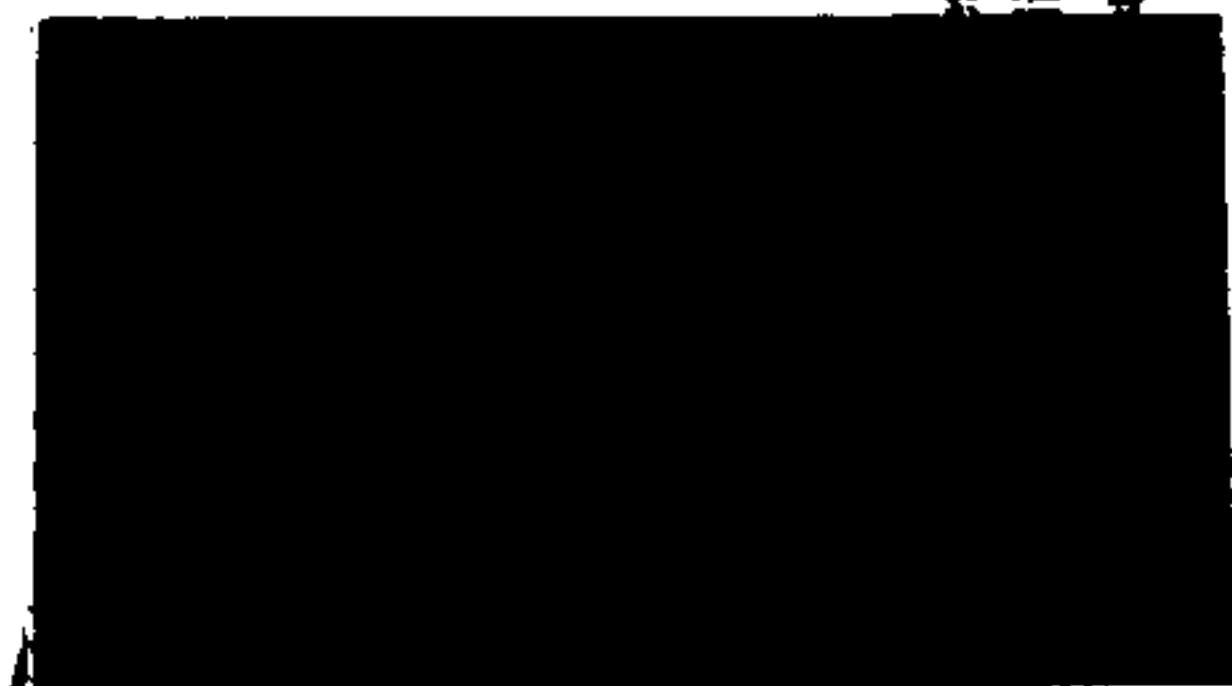


Les annexes portent cette mention : "Annexé
à la minute d'un acte reçu par le notaire associé
soussigné le 11/5/1998." (signé) C. BENASSE.

POUR EXPÉDITION COLLATIONNÉE CONFORME
A LA MINUTE délivrée sur CINQUANTE-HUIT
pages, contenant renvoi approuvé
..... lignes rayées et
..... mots rayés nuls.



est reliée par le procédé ASSIMBLACT R.C. empêchant
l'altération, elle est signée à la dernière page par le notaire
le 26.11 71 ART 15.



GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 186 266 000 francs
Siège social : 157 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 OCTOBRE 1997

.../...

2 - FUSIONS PAR VOIE D'ABSORPTION PAR GROUPE FLO DES SOCIETES CENTRE DU VETEMENT, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX et LE CHATEAUBRIAND

Le Président rappelle que lors de sa délibération du 29 septembre 1997, il avait été évoqué la possibilité de réaliser d'autres opérations de restructuration.

Après examen, le Président demande donc au conseil d'administration de se prononcer sur les opérations de fusion par voie d'absorption par la société GROUPE FLO des sociétés CENTRE DU VETEMENT, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX et LE CHATEAUBRIAND. Ces opérations font suite à celles menées depuis 1992 dans le but de rationaliser l'organigramme juridique du groupe.

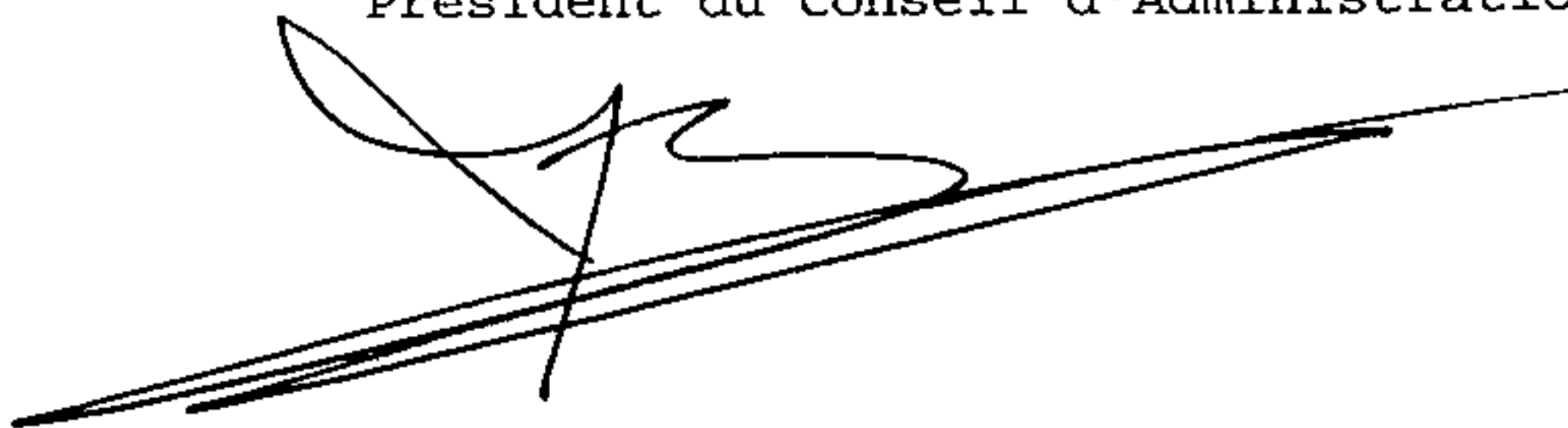
Bien entendu, ces opérations nécessiteront l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux apports dont la désignation incombe au Président du Tribunal de commerce de Nanterre.

Après délibération et réponses aux questions posées, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve les termes des projets de traité de fusion dont il vient de prendre connaissance et confère tous pouvoirs à son Président, ou à toute personne qu'il décidera de se substituer, aux fins de signer lesdits traités de fusion, et au besoin de les modifier, pour le compte de la société GROUPE FLO, de les transmettre aux commissaires aux apports et, plus généralement d'effectuer toutes formalités utiles.

En outre, et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ces trois opérations de fusion-absorption, le Conseil d'Administration donne à l'unanimité tous pouvoirs à son Président, Monsieur Jean-Paul BUCHER, pour signer la déclaration de régularité et de conformité au nom de tous les administrateurs.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Jean-Paul BUCHER
Président du Conseil d'Administration



TAILLEUR H&D DE ROUBAIX
Société Anonyme au capital de 266 000 francs
Siège social : 10 rue Saint-Antoine
75004 PARIS

R.C.S. PARIS B 572 140 044

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 OCTOBRE 1997

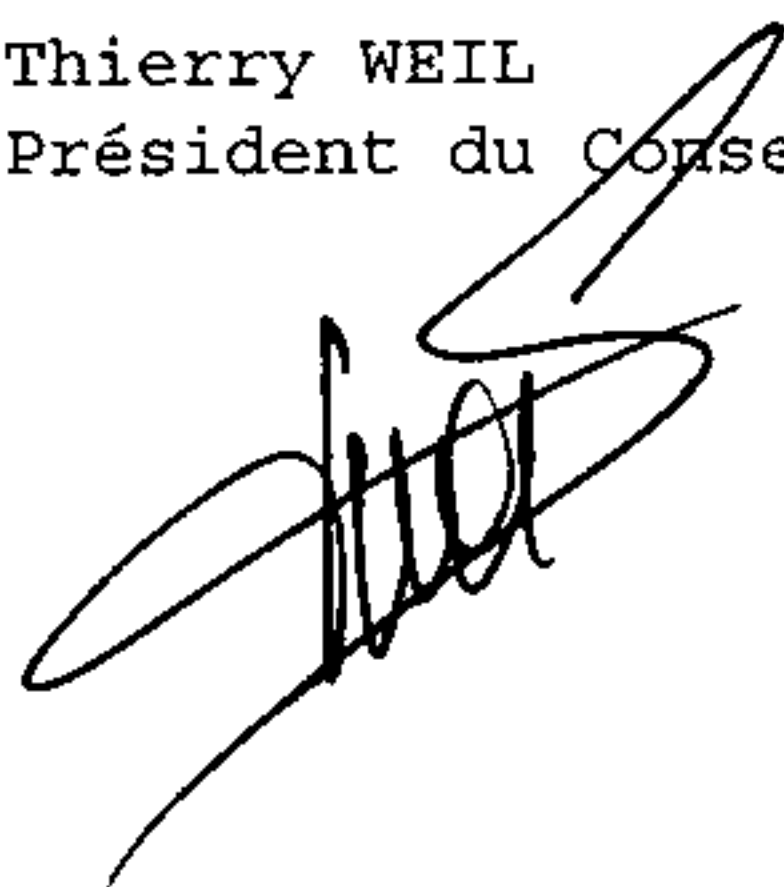
.../...

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve le principe de cette opération de fusion-absorption de la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX par la société GROUPE FLO
- confère tous pouvoirs à son Président pour signer le projet de traité de fusion et plus généralement pour effectuer toutes formalités permettant la réalisation à cette opération
- confère tous pouvoirs au Président de la société GROUPE FLO de signer la déclaration de régularité et de conformité.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Thierry WEIL
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Weil', written over the printed name and title.

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 186 266 000 francs
Siège social : 157 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Jean-Paul BUCHER demeurant 23 avenue des Boufflers 75016 PARIS

agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société GROUPE FLO et pour le compte des autres membres du Conseil d'Administration, selon pouvoirs à cet effet par décision en date du 28 novembre 1997 ; à savoir :

- Madame Andrée BUCHER, administrateur et directeur général
- Monsieur Jean-Paul BRAYER, administrateur et directeur général
- Monsieur Pierre CASSAGNE, administrateur
- CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Michel RENAULT, administrateur

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE CEDEX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES CENTRE DU VETEMENT, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX et LE CHATEAUBRIAND EURL

Aux termes de sa délibération en date du 28 novembre 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts :

- sur le rapport du Conseil d'administration,
- sur les rapports de Monsieur Jacques SOLAKIAN et Monsieur Jean-Jacques LE QUERE, Commissaires aux Apports désignés par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 17 octobre 1997, sur la valeur des apports, lesdits rapports ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 19 novembre 1997, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée et tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans le même délai conformément à la Loi.

1. a approuvé :

- trois projets de traité de fusion date à Neuilly-sur-Seine du 24 octobre 1997 aux termes desquels les sociétés CENTRE DU VETEMENT, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX et LE CHATEAUBRIAND ont fait apport à la Société GROUPE FLO de l'intégralité de leur actif, à charge pour cette dernière de prendre en charge la totalité de leur passif.

- les rapports des commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE
- l'évaluation des apports.

2. a constaté

- que les fusions par voie d'absorption des sociétés CENTRE DU VETEMENT, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX et LE CHATEAUBRIAND EURL sont devenues définitives
- que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital social des sociétés absorbées, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, les sociétés absorbées étant du seul fait des présentes fusions dissoutes sans liquidation
- que le boni de fusion s'élève à 39.586 francs pour l'opération de fusion absorption de la société CENTRE DU VETEMENT par GROUPE FLO
- que le mali de fusion s'élève à 99.654 francs pour l'opération de fusion absorption de la société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX par GROUPE FLO.
- que le boni de fusion s'élève à 219.666 francs pour l'opération de fusion absorption de la société LE CHATEAUBRIAND EURL par GROUPE FLO.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1987 a été publié dans le Journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes" en date du 29/30 et 31 Décembre 1998.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi et le Décret.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les opérations de fusion-absorption des sociétés CENTRE DU VETEMENT, TAILLEUR H&D DE ROUBAIX et LE CHATEAUBRIAND EURL par la société GROUPE FLO ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

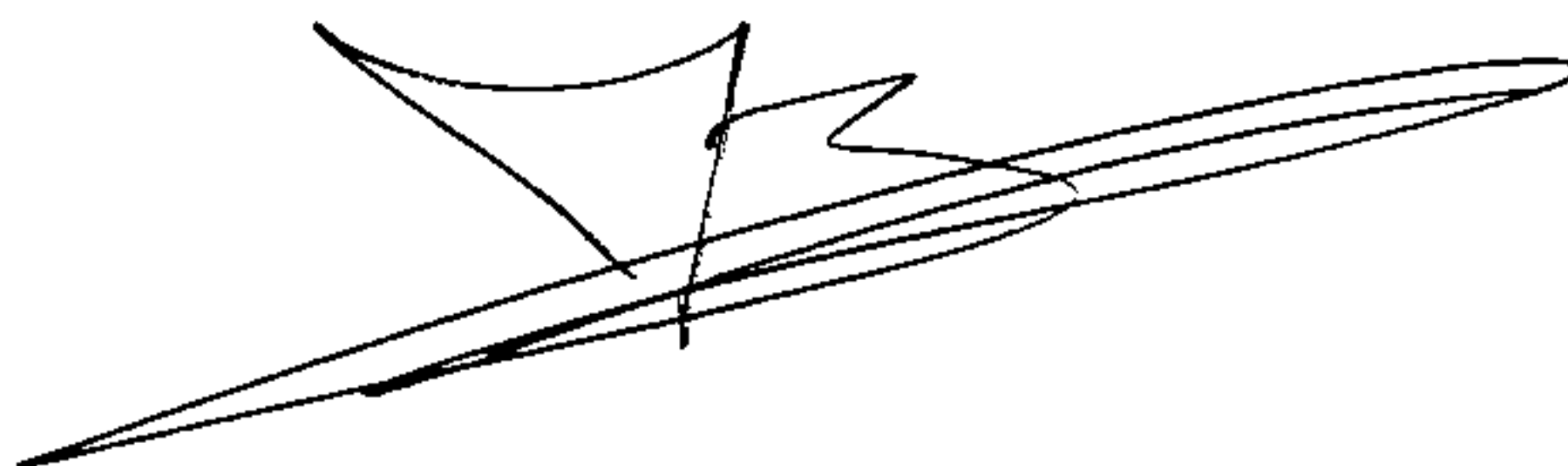
DEPOT AU GREFFE

Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

- deux exemplaires des trois projets de traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées au Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 1997.

Fait en 10 exemplaires
A NEUILLY SUR SEINE
Le 31 Décembre 1998.

Jean-Paul BUCHER
Président du Conseil d'Administration
et pour le compte des autres membres
du conseil d'administration selon
pouvoirs de l'AGE du 28.11.1997



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower right quadrant of the page.